



ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de Gamsheim et Kilstett

sur le territoire des communes de Gamsheim et Kilstett

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27, ainsi que L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « *aléas débordement de cours d'eau et submersion marine* » ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation du district Rhin 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation du district Rhin 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation des communes de Gamsheim et Kilstett ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan de prévention du Risque d'inondation des communes de Gamsheim et Kilstett ;
- VU** les avis émis par les Personnes Publiques et Organismes Associés concernés dans le cadre de la consultation du 14 décembre 2021 ;
- VU** le dossier de projet du Plan de Prévention du Risque d'inondation soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin 2022 jusqu'au 15 juillet 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur remis le 30 août 2022, complétés le 21 septembre 2022, et son avis favorable ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier de Plan de Prévention du Risque d'inondation soumis à enquête publique a pris en compte à la fois les avis des Personnes Publiques et Organismes Associés, conformément à la notice explicative et complémentaire jointe au dossier soumis à enquête

publique, les observations et propositions recueillies en cours d'enquête, conformément au mémoire en réponse adressé le 29 août 2022 au Commissaire Enquêteur, et l'avis de ce dernier ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis du Commissaire Enquêteur est un avis favorable ;

CONSIDÉRANT QUE l'article R.562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés et après enquête publique, le Plan de Prévention du Risque d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : APPROBATION

Le Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation (PPRi) sur le territoire des communes de Gamsheim et Kilstett est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Le risque d'inondation pris en compte par le Plan de Prévention du Risque naturel concerne la submersion par débordement de la Moder, de l'Ill et de leurs affluents sur les communes citées ci-dessus.

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque d'inondation, ainsi que les zones non directement exposées au risque, mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;
- fixer, pour chacune de ces zones, les interdictions et/ou les autorisations de construire, assorties le cas échéant de prescriptions ;
- imposer des mesures de protection des constructions existantes.

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER

Le dossier du Plan de Prévention du Risque d'inondation contient une note de présentation, un plan de zonage réglementaire constitué de 3 cartes et un règlement tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes concernées, au siège de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies de chacune des communes concernées, au siège de la communauté de communes du Pays Rhénan, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes de Gamsheim et Kilstett ;
- au Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan ;
- au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord.

Il sera en outre communiqué pour information :

- au Conseil régional Grand Est ;
- à la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- à la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), Délégation Régionale ;
- à l'Office National des Forêts (ONF) ;
- au Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Alsace Eurométropole.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou via l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Madame la Préfète du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Messieurs les Maires des communes de Gamsheim et Kilstett,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan :
Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 22 NOV. 2022

La Préfète,



Josiane CHEVALIER